

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de l'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} se termine après les termes « vers un autre pays », la suite du paragraphe est supprimée.

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Les ressources personnelles suffisantes doivent atteindre un montant au moins égal au salaire social minimum pour salariés non qualifiés calculé à partir du taux fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours au prorata du nombre de jours de séjour envisagés. »

3° Est inséré un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La justification des ressources exigées se fait notamment par la présentation d'argent liquide, de chèques de voyage ou de cartes de crédit ainsi que par la présentation d'un document attestant la possibilité d'acquérir légalement les moyens nécessaires. La justification des ressources exigées peut également se faire par la production de lettres de crédit émises par un institut bancaire ou d'une attestation de prise en charge dans les cas visés par l'article 34, paragraphe (3) de la loi. Les justificatifs sont appréciés compte tenu de la durée et de l'objet du séjour. »

Art. 2.

L'article 4, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} après les termes « l'article 56, paragraphe (1), point 3 » sont insérés les termes « et de l'article 58, paragraphe (4), point f) ».

2° Au paragraphe 3, les termes « dans l'appréciation des ressources, sont » sont remplacés par les termes « L'appréciation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce. Sont ».

Art. 3.

L'article 5, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « non rémunéré » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« L'appréciation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce. Sont également pris en compte les avantages matériels dont dispose le demandeur, tels que le logement gratuit, de même que les revenus provenant de la convention de stage. »

Art. 4.

Un nouvel article 5*bis* au même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 5*bis*.

(1) Pour l'application de l'article 66, paragraphe (3), point c), l'article 67, paragraphe (3), point e) et l'article 67-2, paragraphe (2), point e) de la loi, le ressortissant de pays tiers qui demande à être admis au séjour en tant que chercheur doit justifier de ressources mensuelles correspondant au moins au salaire social minimum pour salariés qualifiés.

(2) La preuve des ressources visées au paragraphe (1) qui précède est rapportée notamment par les ressources provenant de la convention d'accueil ou du contrat entre l'organisme de recherche et le chercheur.

(3) L'appréciation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce. Sont également pris en compte les avantages matériels dont dispose le demandeur, tels que le logement gratuit.

»

Art. 5.

Un nouvel article 5*ter* au même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 5*ter*.

(1) Pour l'application de l'article 67-4, paragraphe (1), point 2 de la loi, le demandeur d'une autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise doit justifier des ressources mensuelles correspondant au montant prévu à l'article 4, paragraphe (1).

(2) La preuve des ressources visées au paragraphe (1) qui précède, est rapportée notamment par la production des pièces visées à l'article 4, paragraphe (2), points b) ou c), de même que des revenus de remplacement ou un engagement de prise en charge tel que prévu à l'article 4 de la loi.

(3) L'appréciation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce. Sont également pris en compte les avantages matériels dont dispose le demandeur, tels que le logement gratuit.

»

Art. 6.

L'article 6, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Pour l'application de l'article 69, paragraphe (1), point 1 de la loi, le montant des ressources du ressortissant de pays tiers qui sollicite le regroupement familial des membres de sa famille est

apprécié par référence au salaire social minimum pour salariés non qualifiés dont doit disposer et continuer à disposer le regroupant. »

2° Au paragraphe (1), le deuxième alinéa devient le troisième alinéa et les termes « la moyenne visée » sont remplacés par les termes « le niveau visé ».

3° Au paragraphe 1^{er}, un nouvel alinéa 2 est libellé comme suit :

« L'évaluation prospective de la probabilité de maintien des ressources stables, régulières et suffisantes est fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles durant l'année suivant de la date de dépôt de la demande de regroupement familial, de sorte que le regroupant ne doit pas recourir au système d'aide sociale. Le ministre peut tenir compte des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé la demande. »

4° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 7.

L'article 7, l'alinéa 1^{er}, du même règlement, est complété *in fine* par le libellé suivant :

« L'article 6, paragraphe (2), première phrase est applicable. »

Art. 8.

Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*
Jean Asselborn

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

